



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8548

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des prestations sanitaires destinées aux stomisés. Un stomisé est une personne handicapée à vie, à la suite d'une grave opération nécessitant le port d'un appareillage spécial qui doit être changé quotidiennement. Or les produits pour stomies sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments le sont au taux réduit de 2,1 %. Cette situation entraîne des charges de trésorerie importantes pour les intéressés et contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, ce que regrettent les associations représentant les stomisés. Sensible à leurs préoccupations, il lui demande donc de bien vouloir envisager une réforme des règles en vigueur dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5% s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8548

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 134

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 890